

CONGE DE PATERNITE

REGIME

CONGE DE PATERNITE

(article 57-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale - loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002)

durée : 11 jours (portés à 18 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)

Procédure :

Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (extrait de naissance, livret de famille...)

Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.

Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.

Rémunération :

Plein traitement assuré par la collectivité ou l'établissement employeur (avec déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale après subrogation).

Les indemnités journalières versées pour le congé de paternité sont identiques à celles prévues pour le congé de maternité.